



Les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A.

TEXTES RÈGLEMENTAIRES

- Délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française.
- Arrêté n° 972 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

RECRUTEMENT

Le concours d'accès au grade de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, est un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires, selon la nature du poste à pouvoir :

- du diplôme d'État de docteur en pharmacie ou de docteur en médecine disposant dans les deux cas, du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- du diplôme d'État de :
 - docteur vétérinaire ;
 - docteur en pharmacie ;
 - docteur en chirurgie dentaire.



Le candidat au concours doit :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier 2026.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française et diffusé sur le site internet de la DTI.



Il précise :

- les dates d'inscription
- les modalités d'inscription
- la nature des épreuves



CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

CONCOURS EXTERNE/INTERNE

Le concours des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comprend **deux épreuves orales** d'admission :



1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connais-

sance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environne-ment ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 5) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

À l'issue des entretiens, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concourir, la liste d'admission par spécialité ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire également par spécialité.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

